



AIDE À LA PREMIÈRE INSTALLATION

1 - OBJET

L'aide à la première installation (API) est destinée à financer à l'entrée dans les ministères économique et financier (et dans certains cas en cours de carrière), une partie des frais liés à la location d'un nouveau logement en tant que locataire ou colocataire.

2 - MONTANT DE L'AIDE

En fonction de votre localisation géographique (zone 1 ou zone 2 définies en annexe), de votre revenu fiscal de référence (cf barème en dernière page), et du type de logement que vous occupez, l'API peut vous être accordée pour l'un des montants suivants :

	PARC SOCIAL		PARC PRIVÉ	
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 1	Tranche 2
ZONE 1	Taux plein	Taux différencié	Taux plein	Taux différencié
1^{ère} année	1 750 €	1 150 €	2 300 €	1 500 €
2^{ème} année	1 100 €	700 €	1 500 €	1 000 €
3^{ème} année	650 €	450 €	800 €	500 €
ZONE 2	1 750 €	1 150 €	2 300 €	1 500 €

Certaines situations exceptionnelles pourront conduire l'ALPAF à proratiser les montants accordés, notamment dans le cas de faibles loyers où le montant de chaque versement de l'aide sera limité à 6 mois de loyers (y compris les charges).

3 - CONDITIONS

3.1 - POSITION DU DEMANDEUR

- ❖ Être en poste en métropole ou dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer, et ne pas bénéficier directement ou indirectement d'un logement de fonction ;

- ❖ Être dans une des positions suivantes :
 - agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires en activité (hors scolarité), exerçant leurs fonctions au sein des ministères économique et financier,
 - agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires des ministères économique et financier mis à disposition,
 - agents handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel au sein des ministères économique et financier en application du décret 95.979 du 25 août 1995, après leur période d'essai ou de formation initiale,
 - agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économique et financier, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée,
 - agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économique et financier, titulaires d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, qui totalisent une présence ininterrompue d'au moins un an au moment de la demande, ou d'un contrat de 3 ans après leur période d'essai,
 - agents contractuels de droit privé en activité dans les associations (ALPAF, EPAF, AGRAF), titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, dès la fin de leur période d'essai,
 - agents recrutés par la voie du PACTE après leur période d'essai de deux mois.

NOTA :

Les agents recrutés par voie de détachement ou au titre des emplois réservés n'ouvrent pas droit à la prestation, même après achèvement d'une éventuelle période de scolarité ou titularisation dans leur nouveau grade.

3.2 - LOGEMENT CONCERNÉ

L'aide versée pour l'année de l'installation et les deux années suivantes en zone 1 contribue au financement d'une partie des dépenses relatives à la location d'un nouveau logement, y compris en foyer, lié à l'affectation.

En dehors des situations de double résidence dûment établies par les pièces justificatives indiquées en page 6, le logement doit constituer la **résidence principale immédiate et permanente** de l'agent.

Il doit être situé en métropole ou dans un pays limitrophe, ou dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer.

Les logements de fonction, les logements occupés à titre gratuit et les logements tels que résidences hôtelières, gîtes ruraux, etc... n'ouvrent pas droit au versement de l'aide.

NOTA :

Sont considérés comme relevant du parc social tous les logements loués auprès de bailleurs sociaux ainsi que ceux obtenus par l'intermédiaire de l'ALPAF.

4 - PROCÉDURE

Adhésion à l'ALPAF

La présentation de la demande vaut adhésion à l'ALPAF en cas d'octroi de la prestation sollicitée. Cette adhésion ne donne pas lieu à la perception d'une cotisation.

4.1 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

4.1.1 - Délais

Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit impérativement répondre à la double condition suivante :

- être formulée dans un délai maximum de deux ans à compter de l'entrée dans les services, à la fin de la période de formation initiale (théorique et pratique),
- intervenir au plus tard deux mois après la prise d'effet du bail en tant que locataire ou co-locataire.

La date d'arrivée à la délégation départementale de l'action sociale du lieu de votre affectation (ou auprès du correspondant social pour Paris) fait foi pour l'appréciation du respect des délais.

4.1.2 - Cas particulier de non-application des délais précités

Le nouvel entrant qui a pris une location dès qu'il a eu connaissance de sa notification d'affectation définitive dans les services peut présenter sa demande dès ce moment et au plus tard dans les deux mois de sa prise réelle du poste.

Cette disposition s'applique également à l'agent qui a pris durant sa période de formation théorique ou pratique un logement qu'il conserve une fois connue son affectation dans les services.

Les agents soumis à une période d'essai (tels qu'agent contractuel ou Pacte) qui ont pris un logement dès qu'ils ont eu connaissance de leur affectation, ou durant leur période d'essai, doivent déposer leur demande au plus tard dans les deux mois suivant la fin de leur période d'essai.

Les agents contractuels soumis à une présence ininterrompue d'un an minimum qui ont pris un logement durant cette période doivent déposer leur demande au plus tard dans les deux mois suivant la fin de cette année.

Il est précisé que le dossier de demande doit être déposé auprès de la délégation départementale de l'action sociale (ou du correspondant social pour Paris) du lieu de la future affectation.

Rappel : L'aide à l'installation n'est pas accordée aux agents devant disposer directement ou indirectement d'un logement de fonction dans le cadre de leur future affectation.

4.1.3 - Prise en compte des ressources

Le revenu fiscal de référence (RFR) retenu pour apprécier les droits est celui :

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N ;
- de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N.

En cas de changement du nombre de parts fiscales, par exemple suite à naissance ou enfant n'étant plus à charge, depuis l'établissement du dernier avis d'imposition, l'ALPAF prend en compte le nombre de parts correspondant à la situation actuelle.

En cas de pluralité de titulaires du bail, ou pour les agents mariés, pacsés, ou vivant en union libre, il y a lieu de reporter en première page du formulaire de demande le cumul des RFR et des parts fiscales de chacun d'entre eux.

Cas particulier des doubles résidences :

Le RFR et le nombre de parts des foyers d'origine de chaque titulaire du bail sont cumulés.



4.1.4 - Transmission du dossier

Le dossier accompagné des pièces à joindre **ne doit pas être envoyé directement à l'ALPAF**, mais doit être déposé auprès de la délégation départementale de l'action sociale du lieu de votre affectation (ou auprès du correspondant social pour Paris).

4.1.5 - Réclamations

Toute réclamation portant sur la décision prise par l'ALPAF ou le montant accordé présentée au-delà du délai d'un mois suivant sa notification sera déclarée irrecevable.

4.2 - MODALITÉ DE VERSEMENT

Le paiement est effectué par virement sur votre compte bancaire.

4.3 – DEMANDES POSTÉRIEURES À L'ENTRÉE DANS LES SERVICES

4.3.1 - Zone 1 - 2^e et 3^e versements

Les deux années qui suivent le premier versement, si vous êtes toujours locataire ou colocataire, il vous revient de déposer impérativement votre demande dans les deux mois qui suivent la date anniversaire figurant sur l'échéancier transmise la première année d'attribution de l'aide, sous peine d'irrecevabilité.

La demande doit être déposée postérieurement à cette date anniversaire.

Pour la région Ile de France, l'agent doit toujours être affecté et résider dans une commune de la région, et, pour les autres départements relevant de la zone 1, dans le même département.

Pour ces versements, l'ALPAF procède à un nouvel examen du revenu fiscal de référence.

4.3.2 - Mutation suite à promotion de catégorie

À la suite d'une promotion de catégorie (C en B, B en A), l'agent peut formuler une demande dès lors qu'il change de département d'affectation et de département de résidence principale (hors cas de double résidence).

La demande doit également répondre à la double condition suivante :

- être formulée dans un délai maximum de deux ans à compter de date de notification de la promotion ;
- intervenir au plus tard deux mois après la prise d'effet du bail en tant que locataire ou co-locataire.

4.3.3 - Cas particulier des agents suivant une scolarité :

Si l'agent bénéficiait de l'API pour la zone 1 avant son entrée à l'école et qu'il garde son logement pendant sa scolarité, il peut demander à bénéficier des 2^{ème} et/ou 3^{ème} versements.

À sa sortie de l'école, si l'agent est éligible à une nouvelle API, il peut re-présenter une demande dans un délai de deux mois après son affectation. Le montant octroyé est diminué au prorata du nombre de mois restant à courir sur l'aide annuelle précédemment perçue.



5 - CUMUL AVEC D'AUTRES PRESTATIONS DE L'ALPAF

En dehors des situations de double résidence, l'aide à la première installation n'est pas accordée aux agents qui ont bénéficié de prestations à l'accession à la propriété délivrées par l'ALPAF pour des biens dont ils demeurent propriétaires, que les prêts correspondants aient ou non été totalement remboursés.

L'émission d'une offre de prêt immobilier complémentaire, d'une lettre d'engagement pour un prêt bonifié ou d'une lettre d'accord pour une aide à la propriété, exclut donc le premier versement de l'aide à l'installation et met fin aux versements ultérieurs en zone 1.

Lorsqu'un prêt immobilier complémentaire ou une aide à la propriété est demandé(e) moins d'un an après le versement d'une aide à la première installation, celle-ci doit être remboursée à l'ALPAF au prorata de la durée restant à courir entre la date d'entrée dans le nouveau logement et la date du 1^{er} anniversaire de cette aide.

De plus, dans le cas où un prêt immobilier bonifié précédemment obtenu a fait l'objet d'un remboursement avant la date normale de fin de prêt, vous devez également avoir remboursé à l'ALPAF la bonification versée pour votre compte au prorata de la durée qui restait à courir pour pouvoir prétendre éventuellement à une nouvelle aide.

De même, lorsqu'une aide à la première installation est demandée moins de dix ans après le versement d'une aide à la propriété, cette dernière doit être remboursée à l'ALPAF au prorata de la durée restant à courir entre la date d'entrée dans le nouveau logement et la date du 10^{ème} anniversaire de cette aide à la propriété.

L'aide à l'installation peut en revanche être cumulée dans certaines conditions avec les autres prêts délivrés par l'ALPAF (Cf dispositions propres à chacune des prestations concernées).

5.1 - AGENTS DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUE ET FINANCIER VIVANT SOUS LE MÊME TOIT

Le droit au versement de l'API est apprécié au niveau du logement

Lorsqu'ils sont éligibles à la prestation, les agents des ministères économique et financier figurant à un même bail initial de location, en tant que locataire ou co-locataire, doivent chacun solliciter le bénéfice de l'aide à la première installation.

Le montant accordé est proratisé en fonction du nombre d'agents remplissant les conditions d'obtention.

Un dossier de demande est à remplir par chaque agent. Les dossiers doivent être déposés auprès de la même délégation (ou correspondant social) dans le cas où les agents travaillent dans des départements différents.

Si les pièces à joindre sont identiques, elles peuvent n'être fournies que dans un seul dossier.

Cas particulier pour les 2^{ème} et 3^{ème} versements :

Les avenants à un bail initial ne sont pas pris en compte, sauf en cas de retrait d'un agent, la quote part versée à (aux) l'agent(s) restant(s) étant alors actualisée en conséquence.

5.2 - AIDE À L'INSTALLATION DES PERSONNELS DE L'ÉTAT (AIP)

Cette aide, délivrée par la Fonction Publique, et l'aide à la première installation de l'ALPAF ne sont pas cumulables.

PIÈCES À JOINDRE

DANS TOUS LES CAS	<p>Dernier bulletin de salaire de chaque occupant</p> <p>Pour le demandeur, à défaut de bulletin de salaire, attestation du service gestionnaire indiquant le n° INSEE</p>
Selon la position de l'agent	
Agent nouvellement affecté	<p>Notification d'affectation dans un service des ministères économique et financier.</p>
Agent contractuel	<p>Contrat à durée déterminée ou indéterminée ou attestation du service gestionnaire.</p> <p>En cas de contrat à durée déterminée, les éléments permettant de vérifier l'ancienneté minimale requise dans les ministères économique et financier (durée, renouvellement, etc)</p>
Agent contractuel handicapé (Décret 95-979)	<p>Contrat de recrutement</p> <p>Attestation de validation de la période d'essai ou de formation initiale</p>
Agent recruté par la voie du PACTE	<p>Contrat de recrutement</p> <p>Attestation de validation de la période d'essai</p>
Agent promu de C en B ou B en A <u>et</u> changeant de département d'affectation <u>et</u> de résidence	<p>Notification du changement de catégorie</p> <p>Notification d'affectation dans un nouveau département</p>
En cas de double résidence	<p>Bail, acte de propriété ou taxe foncière de la résidence principale</p> <p>Preuve du maintien d'une partie de la famille à ce domicile (telle que bulletin de salaire du conjoint ou certificat de scolarité)</p>
Cas particulier des logements éloignés du lieu de travail ou situés dans un pays limitrophe de la métropole	<p>Justificatif prouvant l'aller-retour quotidien</p>

PIÈCES À JOINDRE (SUITE)

<p>Aide première année (Zones 1 et 2)</p>	<p>Bail initial de location ou titre d'occupation pour un foyer (Avenants exclus) Si bail de particulier à particulier, justificatif EDF ou attestation d'assurance</p>
<p>Aides années suivantes (Zone 1)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ● Sans changement de domicile 	<p>Dernière quittance de loyer + EDF ou attestation d'assurance Le cas échéant avenant au bail initial <u>en cas de retrait d'un agent</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> ● En cas de changement de domicile 	<p>Nouveau bail de location ou titre d'occupation pour un foyer (avenants exclus) et dernière quittance de loyer Si bail de particulier à particulier, justificatif EDF ou attestation d'assurance</p>
<p>Ressources</p>	
<p>Dans tous les cas</p>	<p>Avis d'imposition de l'année N-1 (RFR année N-2) pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N Avis d'imposition de l'année N (RFR année N-1) pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N Attestation sur l'honneur en cas de non-imposition préalable établie à votre nom propre En cas de déclarations séparées, fournir les avis d'imposition de chaque locataire ou colocataire</p>
<p>En cas de changement de situation personnelle par rapport au dernier avis d'imposition</p>	<p>Justificatif du changement de situation familiale (ex : jugement de divorce, décision du JAF)</p>
<p>Si le conjoint ou le co-locataire travaille à l'étranger</p>	<p>Justificatif de ses revenus</p>
<p>Versement</p>	
	<p>Votre relevé d'identité bancaire</p>

Ces dispositions s'appliquent aux situations courantes. Les cas particuliers font l'objet d'un examen circonstancié pouvant nécessiter la production de pièces justificatives supplémentaires.

NOTA : Cette notice de présentation des conditions d'accès à la prestation de l'ALPAF n'a pas valeur contractuelle

BARÈME APPLICABLE À L'AIDE À LA PREMIÈRE INSTALLATION

		Nombre de parts	1	1,5	2	2,5	3	Montant de l'API
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :		29 970 €	37 620 €	43 830 €	48 600 €	53 370 €	<i>Taux plein</i>
Tranche 2			36 630 €	44 280 €	54 900 €	62 550 €	67 500 €	<i>Taux différencié</i>

		Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5.5	Montant de l'API
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :		57 960 €	62 640 €	67 410 €	72 180 €	76 860 €	<i>Taux plein</i>
Tranche 2			72 090 €	77 040 €	81 720 €	86 490 €	91 170 €	<i>Taux différencié</i>

NOTA (Cf page 3 « Prise en compte des ressources) :

Le revenu fiscal de référence pris en compte pour le foyer est celui :

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N ;
- de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N.

La date de dépôt retenue est celle de la réception du dossier par la délégation ou le correspondant social.